

(*En comité.*)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

Qu'il est expédient de modifier la Loi de la marine marchande du Canada, chapitre 113 des Statuts révisés de 1906, en décrétant que:—

1. Par dérogation à toute disposition de la Loi de la marine marchande du Canada, 1894, ou à toute modification d'icelle, le ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada pourra accorder permission aux navires suivants d'avoir leurs lettres de pratique dans tout port du Canada pour tout voyage, même si le capitaine et le second de semblables navires, ou l'un et l'autre, ne portent pas des certificats valables de compétence ou de service, pourvu que ledit ministre est convaincu de l'impossibilité de trouver des sujets ayant les certificats voulus, et du fait que le capitaine et le second sont capables et ont assez d'expérience;

(a) navires d'inscription canadienne autres que les navires portant des passagers;

(b) navires d'inscription canadienne portant des passagers et d'un tonnage d'au plus cent tonnes enregistrés, qui voyagent exclusivement dans les eaux que le ministre de la Marine et des Pêcheries peut juger abritées dans les eaux intérieures ou sur le littoral maritime du Canada.

2. Ces dispositions resteront en vigueur pendant un an à compter de la date de l'adoption de la Loi basée sur la présente résolution, et pas plus longtemps.

Résolutions à rapporter.

Lesdites résolutions sont rapportées, lues la seconde fois et agréées.

La Chambre s'ajourne alors à 11 p.m., jusqu'à demain à 11 a.m.

EDGAR N. RHODES,
Orateur.